

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du MARDI 27 Août 1793, l'an 2^e. de la République.

Le prix excessif du papier & celui de la main-d'œuvre, occasionné par le renchérissement des denrées, nous forcent à augmenter de 6 livres par an l'abonnement de ce Journal : ainsi, à commencer du premier septembre, le prix de la souscription sera de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

POLOGNE.

De Varsovie, le 3 août.

ON écrit de Pétersbourg que le nombre des François & François qui se sont conformés dans cette capitale à l'ordonnance de l'impératrice, en prêtant le fameux serment prescrit, monte, d'après la liste imprimée, à 786. A Cronstadt & aux environs, ce nombre s'est élevé à 13.

On a aussi fourni la liste de ceux qui, retenus par des maladies, n'ont pu se présenter au gouvernement, mais qui ont promis par écrit de prêter le serment, dès que leurs sautes le leur permettront.

Suite de la traduction littérale du traité fait entre la déléation de la diete de Grodno & M. Siewers, ambassadeur de Russie.

IV. En considération des cessions & renonciations mentionnées dans les articles II & III, S. M. l'impératrice, de son côté, pour preuve d'un désir sincère de voir éloigner pour toujours de nouvelles contestations au sujet des frontières entre l'empire russe & le royaume de Pologne, cede pour toujours, tant pour sa part que celle de ses héritiers & successeurs, tous droits & prétentions qu'elle peut former, ou qu'elle pourroit à l'avenir faire naître directement ou indirectement, sous quelque titre, dénomination, prétexte ou arrangement, & dans quelque circonstance que ce soit, à quelque province ou portion de territoire qui composent actuellement la Pologne; loin de-là, S. M. l'impératrice de Toutes-les-Russies s'engage à maintenir la Pologne dans ses possessions actuelles, & garantir, comme elle le garantit en effet, par le présent traité, de la manière la plus claire & obligatoire, l'intégrité & pouvoir absolu sur lesdites possessions actuelles & droits y attachés.

V. S. M. l'impératrice juge comme une conséquence naturelle de l'article IV, qu'elle s'est prescrite de ne contrarier aucun changement dans la forme du gouvernement, qui, dans l'état actuel, pourroit être jugé nécessaire par le roi & la république sur les bases de l'ancienne constitution, suivant la volonté de toute la nation dûment assemblée en diete, & clairement exprimée par les nonces: & afin de ne laisser

aucun doute sur ce point actuel, elle s'engage devant S. M. le roi & la république, non-seulement d'approuver une pareille constitution, établie par la volonté unanime de la nation, mais d'étendre même sur elle la garantie mentionnée à l'article IV, au cas qu'elle en fût requise.

VI. Comme les mesures prises par les parties contractantes tendent à ce que leurs sujets respectifs puissent goûter à l'avenir les fruits de l'union & de l'amitié sincère, qui doivent dorénavant régner entre eux, en leur procurant sur-tout tous les avantages d'un échange libre, de ce qui est nécessaire à leurs besoins & à la circulation facile des articles principaux de leurs convenances mutuelles, autant que cela pourra s'accorder avec les bases du commerce déjà établi; S. M. l'impératrice de Toutes-les-Russies & S. M. le roi de Pologne s'engagent à s'accorder sur tout arrangement & proposition tendante à l'accroissement du commerce des deux nations. Tout ce qui pourroit être arrangé séparément sur cet objet aura force, comme si cela avoit été compris dans le présent traité.

VII. Pour que la démarcation des frontières actuelles entre la Russie & la Pologne puisse être faite sans difficulté, en suivant la ligne tracée par l'article II du présent traité, les parties contractantes jugent nécessaires, & s'engagent de désigner, sans perte de tems, des commissaires de part & d'autre, à l'effet de régler cette affaire importante avec exactitude, & d'appaier à l'amiable les dissensions, difficultés & contestations qui pourroient s'élever à ce sujet entre les habitans réciproques; on nommera aussi par la suite de pareils commissaires, en cas qu'une contestation quelconque puisse s'élever, tant au sujet des limites que des droits des habitans respectifs.

VIII. Les catholiques romains des deux rites, qui, suivant l'article II du présent traité, passent sous la domination de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, pourront jouir, non-seulement dans tout l'empire russe, d'une pleine liberté d'exercer leur religion, suivant le système de tolérance établi dans les pays russes, mais même ils seront conservés dans les provinces, par ledit article II, dans leurs possessions actuelles. S. M. s'engage pour sa part, ses héritiers & successeurs, de garantir pour toujours auxdits catholiques romains, la conservation tranquille de leurs prérogatives, propriétés, églises,

liberté dans l'exercice de la religion, de même que de toutes les loix attachées à leur croyance; promettant de plus pour sa part & celle de ses successeurs, de n'employer jamais ses droits de souveraineté au détriment de la religion catholique romaine des deux rites dans les pays soumis à sa puissance par le présent traité.

IX. Si les parties contractantes, après la confection du présent traité, jugent à propos, pour leur avantage mutuel, de même que pour le bien & le profit de leurs états respectifs, de traiter sur quelques objets nouveaux, il sera dressé, en pareil cas, un acte particulier, qui aura même force que s'il avoit été inséré mot à mot dans le présent traité.

X. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'impératrice de toutes les Russies d'une part, & S. M. le roi & la république de Pologne de l'autre, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de sa signature, ou plutôt si faire se peut; il sera ensuite inséré dans la constitution de la diète actuelle.

Et pour donner foi & croyance au présent traité, nous, plénipotentiaires & commissaires particulièrement nommés à cet effet, & munis des pleins pouvoirs, l'avons signé & scellé du sceau de nos armes.

Fait à Grodno, &c.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 12 août.

Les ci-devant généraux françois, Marassé & Berneron, dont le premier a commandé à Anvers, & le second au siège de Willemsstad, sont en état d'arrestation chez eux par ordre du gouvernement. Leur célèbre confrère Dumouriez a échappé à toutes les recherches que l'on a faites jusqu'à présent pour s'assurer de la personne. Il existe, d'après les rapports publics, des griefs très graves contre eux, & on les accuse d'avoir, conjointement avec des malveillans de ce pays, voulu exciter de nouveau les esprits à la révolte; en effet, c'est à regret que l'on est obligé de le dire; mais l'union & la tranquillité que les bons citoyens se flatoient de voir renaitre dans la Belgique, cette union si desirable pour le bonheur commun, semble ne pouvoir plus se naturaliser sur notre sol. L'ancien esprit de parti commence à se remontrer; & malgré tous ses ménagemens & ses condescendances, le gouvernement ne satisfait ni les états de Brabant & leurs adhérens, ni les défenseurs du système de Joseph II. Les premiers, insatiables pour ainsi dire dans leurs prétentions, sont peu contents des sacrifices nombreux que notre jeune souverain a déjà faits pour le retour de la paix: ils en exigent tous les jours de nouveaux effets incompatibles avec la dignité du monarque: telle est une espèce de liste de proscription, où ils demandent l'éloignement des places du gouvernement de toutes les personnes qui avoient montré du zèle & de l'attachement pour l'administration. Présentement l'empereur ayant nommé à la place de chancelier de Brabant M. Vanvelde, ce choix cause des murmures, & déjà les états ont expédié un courrier à Vienne pour faire de fortes représentations à ce sujet. La personne de M. Vanvelde n'est pas, suivant eux, agréable au peuple; & c'est cependant pour plaire à la nation belge que son prédécesseur, & ceux qui suivoient les principes dans la gestion des affaires, ont été écartés d'une manière qui excite leurs plus vives réclamations: ils les ont consignés dans une brochure qui a paru depuis peu de semaines sous le titre d'*Adresse de la saine partie de la nation flamande à S. M. l'empereur François II.* pour servir de réutation à un imprimé portant pour titre: *Adresse du peuple de la province de Flandre à S. M. l'empereur François II.* datée de Gand le 24 mai 1793. Cette espèce de contre-adresse, datée de Gand le 22 juin, attaque fortement le parti des états, en exposant les motifs de la fermeté avec laquelle il s'est opposé

à l'établissement du système françois dans la dernière révolution, révolution néanmoins provoquée par les négociations que ses émissaires en France entamerent pour engager l'assemblée nationale à déclarer la guerre à l'empereur, ainsi que par celles qu'ils eurent avec le général Dumouriez. On s'y plaint que le gouvernement vient d'éloigner, sans ménagement, de la magistrature, tous ceux qui sont toujours restés fideles à la cause du souverain; & réellement il y a une quinzaine de jours qu'un courrier de Vienne a apporté leurs démissions formelles, accompagnées néanmoins de pensions considérables: le chef & président du conseil, baron de Crumpipen, conserve ses appointemens de 12 mille florins par an, en forme de pension; son frere, le chevalier de Crumpipen, en a une de 7 mille; les autres membres des colleges, magistrats ou officiers démis, en ont aussi obtenu de proportionnées à leurs charges. En considérant qu'avec toutes ces condescendances d'un côté, & ces grâces de l'autre, le gouvernement voit les deux partis mécontents; l'on dit encore avec nous: *Ne Jupiter quidem omnibus.* Pour obvier en attendant aux effets de cette disposition des esprits, on maintient la police avec la tranquillité dans Bruxelles, il y arrivera aujourd'hui un corps de troupes d'Empire, qui en formera la garnison.

FRANCE.

ARMÉE DU NORD.

Extrait d'une lettre d'Arras: du 23 août.

La forêt de Mormeille étoit occupée en partie par nous & partie par nos ennemis; ces derniers l'occupent seuls actuellement: après un combat très-vif, nous avons été obligés d'abandonner le poste & de nous replier.

De Paris, le 27 août.

Le ci-devant duc de la Rochefoucault a été arrêté à Bruxelles; il passoit sur les ramparts, & vouloit prendre un chemin dévié. La sentinelle s'y opposa. Le ci-devant duc a tiré un coup de pistolet sur le soldat qui est mort dix heures après. On pense que tous les émigrés seront bannis de Bruxelles, excepté le ci-devant baron de Breteuil qui s'y trouve comme ministre des ci-devant princes françois.

Le dernier courrier de Bordeaux a apporté les événemens les plus malheureux & les détails les plus affligeans. Le général Galbot le proposoit d'exécuter le décret de la convention qui met en état d'arrestation les commissaires Poulverel & Sonthonax. Ces derniers se sont joints aux gens de couleur, & le massacre a commencé: tous les blancs ont péri: le feu a été mis au Cap, & cette ville n'est plus qu'un monceau de cendres & de ruines.

Les quatre commissaires de la convention nationale sont arrivés le premier de ce mois à la forteresse de Braan en Moravie: en entrant dans cette forteresse, on les a forcés de se déshabiller, & il leur a été donné d'autres habillemens; leurs appartemens sont garnis d'un double grillage. Chaque député reçoit quatre florins par jour pour son entretien: Beurnonville qui étoit tombé malade en chemin, est attendu au premier jour.

On vient, par mesure de prudence, ou crainte de maladies exhalaisons & des épidémies, de transporter l'hôpital militaire aux environs de Compiègne.

Dans la séance d'avant-hier des Jacobins on a dénoncé les comités de sûreté générale, d'agriculture & de commerce. Robespierre s'est élevé avec force contre le tribunal révo-

tionnaire dans
causes qui cont
son esprit foibl
posé pour ren
grand nombre
du comité de

Custine sera

Un autre témoin
Charles Nahou
se rendre maître
cette ville lui av
sûrant que les p
l'accusé pouvoit s
camp de Brunsw
prise, c'en étoit.

L'accusé répon
étoit à condition
devoit faire cette
& c'est pourquoi
à 22 lieues de C

Le témoin. Ce
fussent rendus m
littaire (la discipl
vant-poitte pour
remplissoient la
les ponts étoient

L'accusé. Cela
par mes officiers
le commandement

les précautions q
des piquets par-t
Le témoin. C
déliant des fau
d'Allemagne, à
soit passer les de
leu.s. (Mammur

L'accusé. Sur
jamais être affez
déliat pour me
avouera que cet

Le président
villes & bourgs
— J'en ai d

à la ville de W
putations.

Le témoin. Il
appartenient,
fies d'avoine &
Francois de s'e
car aujourd'hui
qui et it alors

L'accusé. J'a
100 mille écus
moyens d'aller
tures, s'it pou
mille écus en r

Le témoin. C
pour m'y enco
choix dans huit
marches nécess
hardis pour ex
tout étoit prêt
mes plans; il
tenir étoit dan

L'accusé. J'a
Manheim, je
que je voulois
besoin de don
résistance, pou

Le témoin.
Révol, connu

L'accusé. To
faire & dire d

Du 25 août.

tionnaire dans l'affaire de Cuffine ; il y a, selon lui, deux causes qui contribuent à entraver la marche de ce tribunal, son esprit foible & les vices de son organisation : il a proposé pour rendre son action plus libre, d'établir un plus grand nombre de juges. Il a demandé aussi la réorganisation du comité de sûreté générale.

Cuffine sera jugé demain.

Suite de l'interrogatoire de Cuffine.

Un autre témoin est entendu.

Charles Nahour dépose qu'il est à sa connoissance que Cuffine pouvoit se rendre maître de Coblenz, attendu que les officiers municipaux de cette ville lui avoient même envoyé pour cet effet une députation, en l'assurant que les portes lui en étoient ouvertes; qu'il eût également vrai que l'accusé pouvoit s'emparer de la forteresse de Heibronheim; qu'un aide-de-camp de Brunswick a dit à lui déposant, que la cette forteresse avoit été prise, c'en étoit fait des armées prussiennes.

L'accusé répond : Oui, je l'ai déjà dit, on m'offroit ces villes, mais c'étoit à condition que je pourrais les prendre; ce n'étoit point moi qui devoit faire cette opération, c'étoit l'armée de la Moselle qui devoit agir; & c'est pourquoi, dans le tems, je me suis plaint de Kellermann. J'étois à 22 lieues de Coblenz, tandis que lui n'en étoit qu'à 16.

Le témoin. Comme j'étois à Francfort avant que les Prussiens ne s'en fussent rendus maîtres, je vis avec la plus vive douleur que la police militaire (la discipline) ne régnoit pas; on n'avoit placé aucuns piquets d'avant-poste pour surveiller les mouvemens des ennemis; les espions heissis remplissoient la ville, & on ne se mettoit point en peine de les expulser; les ponts étoient bautés, &c.

L'accusé. Cela n'est point ma faute; je ne peux pas être mené à la lièvre par mes officiers subalternes. Lorsqu'un général en chef confie à un officier le commandement d'une place, c'est à lui à prendre toutes les mesures & les précautions que la prudence exige. Je lui avais recommandé de mettre des piquets par-tout où le besoin l'exigeroit.

Le témoin. Cuffine a compromis l'honneur de la nation française, en délivrant des sauve-gardes, dans une grande partie des villes & bourgs d'Allemagne, à plus de soixante lieues de Francfort, par lesquels il faisoit passer les défenseurs de la république pour des maraudeurs & des voleurs. (Murmures dans l'auditoire.)

L'accusé. Sur qui peut-on fonder une pareille accusation? Qui pourra jamais être assez dénué de bon sens pour penser que j'aurois été assez peu délicat pour me faire passer par le général des voleurs? Certainement on avouera que cette hypothèse n'est point vraisemblable.

Le président à l'accusé. Mais avez-vous donné des sauve-gardes aux villes & bourgs de l'Allemagne?

— J'en ai donné une à la chambre impériale de Wetzlar, & une autre à la ville de Wetzlar, qui me les avoient envoyé demander par des députations.

Le témoin. Il en a donné à l'évêque de Spire pour les magasins qui lui appartenoient, dans lesquels étoient 100 mille sacs de froment, 200 mille sacs d'avoine & des fourrages immenses: il a empêché par ce moyen les François de s'en emparer, & en cela il a fait grand bien aux ennemis, car aujourd'hui les Prussiens & Autrichiens se nourrissent encore avec ce qui est alors dans ces magasins.

L'accusé. J'ai délivré une sauve-garde à l'évêque de Spire, moyennant 100 mille écus; & la raison en est simple, c'est que je n'avois pas les moyens d'aller à Heilbron, qui étoit à 36 lieues de là, soit avec des voitures, soit pour les transporter ou pour les incendier: je préférerois 100 mille écus en numéraire, avec lesquels j'ai payé les troupes.

Le témoin. Cuffine m'a engagé à négocier pour lui livrer Manheim; pour m'y encourager il me permit de me donner 1200 mille livres, & le choix dans huit places, soit civiles, soit militaires. Je fis toutes les démarches nécessaires: je fus à Manheim & m'y assurai de gens sûrs & hardis pour exécuter un coup de main. Étant venu lui rendre compte que tout étoit prêt, qu'il n'y avoit plus qu'à se montrer, je lui communiquai mes plans; il se mit à rire ironiquement, en disant que promettre & tenir c'étoit deux choses différentes.

L'accusé. J'ai, à la vérité, dit au témoin que, s'il pouvoit me livrer Manheim, je lui donnerois 1200 mille livres; mais c'étoit sans coup férir que je voulois que l'on me la livrât, car pour me battre je n'avois pas besoin de donner une pareille somme. Je voulois entrer dans la ville sans résistance, pour ne point rompre la neutralité.

Le témoin. Cuffine a entretenu auprès de lui un certain baron de Révol, connu dans toute l'armée pour être un espion du roi de Prusse.

L'accusé. Tous les espions sont doubles; il s'agit seulement de ne rien faire & dire devant eux, que ce que l'on veut qu'ils fassent.

(La suite à demain).

Des députations des communes de Montreuil & d'Arcueil sont venues successivement se plaindre de ce qu'il ne leur étoit plus permis d'emporter du pain de Paris.

Le ministre de l'intérieur a fait passer au conseil un arrêté du comité de sûreté générale, portant que le commandant-général donnera des ordres sur-le-champ pour faire nommer 25 hommes par section, à l'effet de se transporter par-tout où besoin sera pour protéger l'arrivage des subsistances. Le conseil a renvoyé l'exécution de l'arrêté au commandant-général.

Mardi, le conseil discutera la question de savoir si, vu la multiplicité des travaux des administrateurs de police, il ne seroit pas utile de leur donner des adjoints.

On a renvoyé à la police, pour être mis à exécution, un décret de la convention en date de ce jour, qui supprime à Paris toute commission relative aux subsistances, autre que l'administration municipale.

La section de la Croix-Rouge a rappelé au conseil son arrêté qui ordonne aux boulangers de marquer leur pain: il a été arrêté que le corps municipal seroit dès demain, exécuter cette mesure.

La section de l'Unité s'est plaint des insultes faites aux patriotes dans les marchés publics; la cocarde nationale n'y est pas respectée, & la loi contre les accapareurs, exécution & suite. Renvoyé à la police & au commandant-général.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Robespierre).

Suite de la séance du dimanche 25 août.

A la suite d'un rapport du comité de sûreté générale, relativement à un prétendu comité établi dans la ville de Mortagne, l'assemblée décrète que ce comité est & demeure cassé. Il est enjoint à la garde nationale de cette ville de se conformer à la loi. Le citoyen Aubert, commandant en second de la garde nationale, est démis; un commandant de légion est mandé à la barre, & l'on approuve la conduite qu'a tenu le comité de salut public de la même ville.

Le comité de division fait présenter, par un de ses membres, un projet de décret sur l'augmentation du nombre des départemens. Lacroix, en combattant l'avis du comité, pense au contraire qu'il seroit important de diminuer ce nombre; car ce ne sont pas, selon lui, les administrés, quelques nombreux qu'ils soient, qui sont à craindre, mais les administrations nombreuses, qui forment autant d'autorités rivales de celle de la convention.

Romme demande le renvoi du projet de décret à un nouvel examen du comité: il observe qu'il n'y aura jamais de danger à augmenter l'autorité des municipalités, & l'étendue de leurs ressorts, ni même celle des districts; mais il y en aura toujours à en donner trop aux administrations départementales.

Un membre trouve étrange la proposition de Lacroix, dans un tems où l'on a la preuve que la rébellion s'est manifestée précisément dans les départemens dont la population est plus forte que celle des autres divisions de la république.

Après ces débats, sur la motion de Bréard, les comités de division & d'instruction publique sont chargés d'examiner cette grande question, de l'augmentation ou de la réduction du nombre des administrations départementales; question d'autant plus importante, que d'elle dépend peut-être le sort de la liberté.

Laurent Lecointre fait, au nom du comité de la guerre, un rapport sur la pétition du corps, connu sous le nom de *dragons de la Manche*, & conformément à la demande des neuf dragons qui ont abandonné le drapeau de la révolte pour se ranger sous le drapeau tricolore, il propose de les réunir aux compagnies levées dans le département de la Seine Inférieure, & d'en former un seul régiment.

Lacroix combat la proposition du comité; il veut qu'elle soit écartée par l'ordre du jour, & que les dragons de la Manche, comme tous autres cavaliers, levés dans différentes parties de la république, soient incorporés dans les anciens corps qui composent l'armée, afin de les porter au complet. — Rome réclame l'ajournement du projet de décret par un plus mûr examen. — Charlier s'oppose à cet ajournement, sur le motif que nos armées ont besoin d'être renforcées de cavalerie.

L'ajournement est donc rejeté; & suivant l'avis de Lacroix, l'assemblée rejette la demande des dragons de la Manche, & décrète qu'ils seront incorporés dans les anciens cadres de cavalerie.

Les citoyennes employées dans les ateliers, pour la confection des habillemens & des équipemens des troupes, se présentent dans le sein de la convention, précédées de quelques officiers municipaux: elles dénoncent les abus qui se sont glissés dans l'administration chargée de veiller à cette confection; elles dénoncent la mauvaise distribution qui s'y fait des ouvrages, & elles demandent que cette distribution se fasse dans chaque section.

Le président répond que la convention prendra leur pétition en grande considération, & les admet aux honneurs de la séance.

Thuriot, convertissant la pétition en motion, demande qu'il soit décrété sur-le-champ que l'ouvrage sera distribué aux ouvriers dans leurs sections respectives, & qu'il ne sera fait aucune retenue sur le prix du travail.

Bérard propose de renvoyer la motion de Thuriot au comité des marchés, qui sont tenus de se concerter à cet effet avec le ministre de la guerre. — Décidé.

A la suite d'une dénonciation faite par Julien de Toulouse contre la compagnie des Indes, le décret suivant est rendu.

« La convention nationale décrète qu'avant tout rapport, la connoissance & l'examen approfondi de tous les faits relatifs à la compagnie des Indes, sont renvoyés à la commission des cinq, qui est chargée d'en soumettre à l'assemblée la plus scrupuleuse vérification.

« La commission examinera encore la question de savoir si, par le fait de la forfaiture imputée à cette compagnie, les biens ne seront pas confisqués au profit de la nation, sauf par la nation à rembourser, suivant le mode qui sera indiqué par la commission, à l'actionnaire innocent, jusqu'à la concurrence de ce qui lui reste sur le prix originaire de son action.

« La convention nationale décrète encore que Julien de Toulouse est adjoint à la commission des cinq, chargée de constater la preuve du délit national qui lui a été dénoncé ».

Les commissaires des assemblées primaires viennent déposer les procès-verbaux de leurs opérations depuis leur réunion à Paris: ils invitent en même tems la convention à ne pas quitter son poste avant que la liberté soit établie sur des bases immuables, & qu'elle ait donné à la France le repos & le honneur. Ils terminent par annoncer qu'ils vont se séparer & retourner

dans leurs départemens respectifs, pour remplir la mission importante dont la convention les a honorés.

L'assemblée les accueille par de vifs applaudissemens, & leur donne par-là une preuve de sa confiance dans leur zèle & leur civisme.

Séance du lundi 26 août.

La société populaire d'Arras invite la convention à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait proclamé le salut de la patrie.

Goupilleau & Bourdon de l'Oise, représentans-députés près l'armée des côtes de la Rochelle, écrivent de Chantonay, le 23 de ce mois, que la plupart des mesures qu'ils ont prises ont été couronnées du succès: ils ont suspendu le général Rossignol, ci-devant commandant de la 35^e. division de gendarmerie. On accusoit ce général d'avoir pillé des mailons particulières, d'enfoncer les caves, de s'enivrer presque journellement avec le premier venu, & d'avoir dit qu'il ne vouloit combattre les rebelles qu'avec des forces supérieures. Les représentans ajoutent que dans la classe des officiers-généraux, l'on remarque une foule d'hommes ineptes, qui paroissent même n'avoir jamais monté la garde. — Thuriot & Tallien révoquent en doute les faits imputés à Rossignol; d'autres membres y donnent une foi pleine & entière; ils seront examinés par le comité de salut public.

Le 22 de ce mois, Dunkerque a été sommée par le duc d'York de se rendre à sa majesté britannique. Le commandant de Dunkerque a répondu: « J'ai reçu votre lettre, je saurai défendre la place avec les braves républicains que j'ai l'honneur de commander ». — Cette réponse sera insérée au bulletin.

Antoine, mort à Metz, a institué la république sa législative universelle. — Le comité de législation est chargé d'examiner si ce legs doit être accepté. La convention déclare que la mémoire d'Antoine est chère à la patrie.

La commune de Vincennes, & ensuite celle de Charenton, viennent en masse, hommes, femmes & enfans, solliciter des mesures au moyen desquels elles puissent se procurer du pain; elles en manquent presque totalement. — Chabot propose d'établir enfin dans toute la république à 3 sols la livre, le maximum du prix du pain. — Thuriot s'attache à faire ressortir quelques inconvéniens du projet de Chabot. — La convention nomme une commission de cinq membres, qui, demain, lui présenteront un plan sur les subsistances.

Des citoyennes se présentent; elles demandent l'expulsion des nobles, le renouvellement des administrateurs, l'arrestation des gens suspects, & l'examen de la conduite de ceux qui, gorgés d'or, parlent sans cesse au peuple de sobriété. — Honneurs de la séance.

Dantzick, Hambourg, Bremen & Lubeck, comme villes antiques & impériales, ont fourni des contingens contre la France; cependant leur pavillon flotte neutre sur les mers. Simon & Rullh proposent de déclarer ces villes en état de guerre avec la France, & de charger le comité de salut public d'examiner si les rois de Danemarck & de Suède ne devraient pas être pareillement considérés comme ennemis, pour leur qualité de princes d'Allemagne, l'un à cause de Holstein, & l'autre à cause de la Poméranie & de Wismar. — L'affaire est renvoyée en entier au comité de salut public.

On reprend la discussion sur le code civil: plusieurs articles sont décrétés.

N O
N

Le prix exc
augmenter de
soutcription se

L' Bureau
Hôtel de Noailles
du Bureau, &
afranchien.

L'AMBASSAD
dernière tor
Vienne près
ment à la diet
surprise, lorsq
rien dans cet
pouvoirs illim
signé avec la
cede à l'impér
par les Russes.
par donner sa
tances actuelle
confédérés.

L'empereur
seul-Gouffier
tinople; il a c

Nous appre
il est arrivé à
Ferdinand, &
a apporté à s
ambassadeur f
personnes de
pitale. On tro
peces, & une
des perles ma
fidérable en le
il auroit échar
il eût été pris
lettres de Maj
villes de l'éca
personne & d
sur lui, rép
projets du po
sante.

Du 5 août.
d'une princesse